



Réunion des États parties

Distr. générale
13 avril 2020
Français
Original : anglais

Trentième Réunion

New York, 15-19 juin 2020

Point 15 de l'ordre du jour provisoire*

Questions diverses

Pratique du Secrétaire général en ce qui concerne le dépôt des cartes ou des listes de coordonnées géographiques de points prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Note du Secrétariat

Résumé

À la vingt-neuvième Réunion, les États parties ont demandé au Secrétariat d'établir une note sur la pratique du Secrétaire général relative au dépôt des cartes ou des listes des coordonnées géographiques de points prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et consécutive aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en vue de la présenter à la trentième Réunion des États parties, en 2020 (voir [SPLOS/29/9](#), par. 122 à 124).

La présente note fait suite à cette demande. On y trouvera une description du cadre juridique régissant l'exercice des fonctions de dépositaire du Secrétaire général, tel qu'établi par la Convention, et un aperçu de la pratique des États côtiers et du Secrétaire général, notamment en ce qui concerne les aspects techniques. On y trouvera également un exposé de la pratique du Secrétaire général en matière de publicité des informations déposées. Enfin, cet exposé sera suivi de recommandations à l'intention des États parties à la Convention concernant certains aspects des obligations de dépôt et des fonctions de dépositaire y relatives.

* [SPLOS/30/L.1/Rev.1](#).



I. Cadre juridique

A. Obligations de publicité et de dépôt créées par la Convention

1. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer contient les dispositions ci-après en ce qui concerne le dépôt de cartes¹ ou de listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général des Nations Unies : le paragraphe 2 de l'article 16, le paragraphe 9 de l'article 47, le paragraphe 2 de l'article 75, le paragraphe 9 de l'article 76, et le paragraphe 2 de l'article 84. Ces dispositions énoncent notamment l'obligation pour les États côtiers, y compris les États archipels, de donner la publicité voulue à ces cartes ou listes de coordonnées, à une exception, cependant : aux termes du paragraphe 9 de l'article 76 de la Convention, c'est au Secrétaire général qu'il incombe de donner la publicité voulue aux cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure du plateau continental déposés par les États côtiers.

2. Le paragraphe 2 de l'article 84 dispose que les cartes ou les listes de coordonnées géographiques des points indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental doivent également être déposées auprès du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

3. L'objectif de ces dispositions est rappelé dans le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session. Selon ce rapport, il est clair et généralement bien compris que la communauté internationale et les usagers des mers et des océans doivent connaître les limites des zones maritimes à l'intérieur desquelles un État côtier exerce sa souveraineté ou ses droits souverains et sa juridiction, compte tenu des différents régimes juridiques qui y sont applicables. Grâce au tracé des limites extérieures du plateau continental et, lorsqu'il y a lieu, de la zone économique exclusive, la communauté internationale devrait en définitive pouvoir déterminer les limites de la zone internationale des fonds marins, assujettie au régime du patrimoine commun de l'humanité (A/59/62, par. 47).

4. Il est également expliqué dans ce rapport que le dépôt de cartes ou de listes de coordonnées est l'acte international par lequel un État partie à la Convention se conforme aux obligations de dépôt susmentionnées, après l'entrée en vigueur de la Convention. Cet acte est distinct d'autres actes internationaux tels que l'enregistrement des traités exigé par l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, même si les traités relatifs à la délimitation des frontières maritimes peuvent contenir des informations exigées par la Convention (ibid., par. 46).

5. Chaque année, dans ses résolutions sur les océans et le droit de la mer, l'Assemblée générale demande aux États côtiers qui ne l'ont pas encore fait de déposer cartes et listes de coordonnées géographiques, établies de préférence au

¹ Au sens de la Convention, une « carte » est une carte marine établie à partir de levés hydrographiques visant à répondre aux besoins de la navigation maritime en indiquant les profondeurs d'eau, la nature du fond, les hauts-fonds, la configuration et les caractéristiques des côtes, les dangers et les aides à la navigation. Voir Association internationale de géodésie et Organisation hydrographique internationale, *A Manual on Technical Aspects of the United Nations Convention on the Law of the Sea – 1982*, 5^e édition, Publication spéciale n° 51 (Monaco, Bureau hydrographique international, 2014). Disponible à l'adresse suivante : http://pubs.iho.int/iho_pubs/CB/C_51/C_51_Ed500_062014.pdf.

moyen des derniers systèmes géodésiques les plus répandus, auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention².

B. Rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire

6. Les dispositions susmentionnées de la Convention confèrent au Secrétaire général le rôle de dépositaire des cartes et listes de coordonnées géographiques de points. Au paragraphe 7 de sa résolution 37/66 sur la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée générale a approuvé la prise en charge par le Secrétaire général des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention et des résolutions s'y rapportant. Après l'entrée en vigueur de la Convention, le 16 novembre 1994, dans ses résolutions sur le droit de la mer et, plus tard, sur les océans et le droit de la mer, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de mettre en place, puis de développer et d'actualiser l'infrastructure et les activités nécessaires à l'exercice des fonctions de dépositaire, en prenant les mesures suivantes :

a) Mettre en place les installations prescrites par la Convention pour le dépôt, par les États, des cartes, diagrammes et listes de coordonnées géographiques concernant les zones maritimes nationales, et en instituant pour ces documents, dans le cadre d'un programme intégré relatif au droit de la mer et aux affaires maritimes, un système d'enregistrement et de publicité distinct de celui qui s'applique dans le cas des fonctions habituelles de dépositaire du Secrétaire général³ ;

b) Mettre en place et faire fonctionner les installations et services nécessaires pour prendre en dépôt des exemplaires des cartes marines ou listes de coordonnées géographiques concernant des zones maritimes, y compris des lignes de délimitation, communiquées par les États et donner la publicité voulue auxdites cartes et coordonnées⁴ ;

c) Améliorer le système d'information géographique existant pour le dépôt par les États, en application de la Convention, des cartes et coordonnées géographiques concernant les zones maritimes, notamment les lignes de délimitation, et de donner à ce dépôt la publicité voulue, en particulier en appliquant, en coopération avec les organisations internationales compétentes comme l'Organisation hydrographique internationale, les normes techniques régissant la collecte, le stockage et la diffusion des informations déposées, afin d'assurer la compatibilité du système d'information géographique avec les cartes marines électroniques et autres systèmes conçus par ces organisations⁵.

7. Le Secrétaire général s'acquiesce des fonctions de dépositaire de cartes ou de listes de coordonnées géographiques par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques⁶.

8. Ces fonctions sont de nature purement technique et ne requièrent pas de décision concernant la conformité des cartes ou listes déposées aux dispositions pertinentes de la Convention (voir par. 15 et 16). La réception des cartes ou listes et la publicité qui leur est donnée n'impliquent de la part du Secrétariat aucune prise de position quant

² Voir, par exemple, la résolution 74/19, par. 5.

³ Résolution 49/28, par. 15 f).

⁴ Résolution 52/26, par. 11 c).

⁵ Résolution 59/24, par. 6.

⁶ Comme les fonctions de dépositaire des traités multilatéraux, les fonctions de dépositaire de cartes marines ou de listes de coordonnées géographiques de points sont conférées au Secrétaire général uniquement. Il lui appartient ensuite, en tant que dépositaire, de décider lequel de ses subordonnés, ou quel service, exercera effectivement ces fonctions.

aux dénominations employées, à la présentation des données ou au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones en question ou de leurs autorités, ni au tracé de leurs frontières ou limites. La publicité donnée par le Secrétaire général aux cartes ou listes déposées dans le cadre de ses fonctions de dépositaire n'implique pas non plus que l'Organisation des Nations Unies juge fondés les actes et décisions des États côtiers relatifs à ces cartes ou listes.

II. Pratique

A. Pratique des États

9. Les États parties déposent leurs cartes ou listes de coordonnées géographiques au moyen d'une communication officielle adressée au Secrétaire général.

10. Selon la Convention, l'objet du dépôt est la ou les cartes ou listes. Cependant, comme ces cartes ou listes font généralement partie ou sont des annexes de textes de droit interne, notamment de décrets ou autres actes du pouvoir exécutif ou d'accords relatifs à la délimitation des frontières maritimes, les États les déposent en communiquant ces instruments.

11. Il arrive que les communications par lesquelles les instruments sont transmis contiennent des observations ou en soient accompagnées, les États déposants précisant par exemple que les cartes ou listes déposées remplacent et annulent des pièces déposées antérieurement ; que le dépôt est effectué sans préjudice de l'issue de négociations futures sur la délimitation de frontières maritimes ; que les limites extérieures du plateau continental ont été établies sur la base des recommandations formulées par la Commission des limites du plateau continental ; qu'ils ne sont pas tenus de surveiller l'évolution des zones maritimes telles qu'elles ressortent des listes de coordonnées géographiques et cartes déposées, établies conformément à la Convention ; que les zones maritimes en question seront maintenues malgré l'élévation du niveau de la mer que pourraient causer les changements climatiques. Les aspects techniques concernant les cartes et listes déposées sont parfois également traités dans ces observations.

État des dépôts

12. Au 31 mars 2020, on dénombrait 149 dépôts⁷ de cartes ou listes effectués par 82 États⁸ en application de la Convention :

a) 82 actes de dépôt effectués par 63 États en application du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention⁹ ;

⁷ Sur ce nombre, 2 pièces ont été considérées comme des additifs à des cartes ou listes déposées antérieurement ; 14 pièces et 1 additif ont été entièrement remplacés et annulés par des pièces déposées ultérieurement, et 4 additifs ont été partiellement remplacés par des pièces déposées ultérieurement.

⁸ Soit 81 États parties à la Convention et 1 État Membre des Nations Unies qui n'est pas encore partie à la Convention. Sur ces 82 États, 32 ont effectué plus d'un dépôt et 12 ont effectué plus de deux dépôts. Le plus grand nombre de dépôts effectués par un seul État jusqu'ici est 14.

⁹ Sur ce nombre, 49 concernaient des lignes de base droites, 7 des lignes de fermeture (uniquement des cas où les États indiquaient expressément qu'ils déposaient une ligne de fermeture de baie, plus précisément une ligne de fermeture de baie historique, ou une ligne de fermeture d'embouchure de rivière), 26 des points formant la ligne de base normale, 31 les limites extérieures de la mer territoriale, 12 les limites extérieures de la zone contiguë, et 17 les lignes de délimitation de la mer territoriale.

b) 18 actes de dépôt concernant les lignes de base archipélagiques effectués par 17 États en application du paragraphe 9 de l'article 47 ;

c) 64 actes de dépôt effectués par 44 États en application du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention¹⁰ ;

d) 9 actes de dépôt effectués par 8 États en application du paragraphe 9 de l'article 76, et 33 effectués par 24 États en application du paragraphe 2 de l'article 84¹¹.

13. Certains États côtiers ont déposé certaines cartes ou de listes de coordonnées géographiques de points concernant les limites extérieures de leur plateau continental exclusivement auprès du Secrétaire général des Nations Unies ou du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

Communications reçues concernant les cartes ou listes déposées

14. Le dépositaire a reçu une cinquantaine de communications de la part de 32 États en réponse à des communications informant tous les États Membres des Nations Unies et les États parties à la Convention d'actes de dépôt (voir paragraphe 16). La plupart portaient sur l'établissement de lignes de base, mais il a également été question de hauts-fonds ou de rochers découvrants, de l'impossibilité d'accéder à certaines zones maritimes, du caractère unilatéral de la délimitation de zones maritimes ou de la méthode employée pour les délimiter et de souveraineté.

B. Pratique du Secrétaire général

Communications aux nouveaux États parties à la Convention

15. Après l'entrée en vigueur de la Convention pour un État côtier, le Secrétariat adresse au nouvel État partie une communication dans laquelle il appelle son attention sur les articles de la Convention qui contiennent des dispositions concernant l'obligation de publicité et de dépôt de cartes ou de listes de coordonnées géographiques.

Réception par le Secrétariat

16. Étant donné son caractère international, l'acte de dépôt de cartes ou de listes de coordonnées géographiques prend normalement la forme d'une note verbale ou d'une lettre adressée au Secrétaire général par une personne considérée comme un représentant de l'État côtier. Compte tenu de ses fonctions, cette personne peut être un(e) chef d'État, un(e) chef de Gouvernement, un(e) ministre des affaires étrangères, ou un(e) représentant(e) ou un(e) observateur(trice) permanent(e) auprès de l'Organisation des Nations Unies¹². Les communications doivent être accompagnées des cartes et listes concernées. Leur auteur doit y exprimer clairement l'intention d'effectuer un dépôt au titre de la Convention et préciser le ou les articles de la Convention correspondants. La simple existence ou adoption d'un texte de droit interne ou le simple enregistrement d'un traité de délimitation des frontières

¹⁰ Soit 44 actes de dépôt portant sur les limites extérieures de la zone économique exclusive et 41 sur les lignes de délimitation de telles zones.

¹¹ Soit 21 actes de dépôt concernant les limites extérieures du plateau continental et 25 les lignes de délimitation de ce plateau.

¹² Aux fins du dépôt de cartes ou de listes de coordonnées géographiques, il est arrivé que le Secrétaire général accepte également des notes verbales ou autres communications émanant de missions permanentes ou de missions permanentes d'observation, ainsi que de ministères des affaires étrangères d'États non membres de l'Organisation, à condition qu'elles aient été établies sous l'autorité d'une personne représentant l'État côtier.

maritimes auprès du Secrétariat en application de l'article 102 de la Charte¹³, même si ces textes sont accompagnés de cartes ou de listes de coordonnées géographiques, ne peuvent être interprétés comme constituant un acte de dépôt auprès du Secrétaire général au sens de la Convention¹⁴.

17. Lorsqu'il reçoit une communication officielle conforme aux exigences de forme susmentionnées, le Secrétariat procède à l'examen technique des cartes ou listes déposées afin de vérifier qu'elles correspondent à l'intention déclarée de l'État déposant et qu'elles satisfont aux critères techniques énoncés dans la Convention¹⁵. Le Secrétariat vérifie également la présence de tous les éléments mentionnés dans la communication de l'État côtier concerné.

18. Si nécessaire, le Secrétariat peut se mettre en rapport avec l'État déposant afin de faire remédier aux erreurs typographiques, oublis (par exemple, la mention du système géodésique), incohérences ou autres problèmes d'ordre technique concernant les pièces déposées, et également en vue d'en obtenir une version numérique si celle-ci n'a pas été fournie¹⁶.

Accusé de réception

19. Le Secrétariat accuse réception des pièces déposées dans une note verbale adressée à la mission permanente de l'État déposant auprès de l'Organisation des Nations Unies¹⁷, confirmant la réception et informant l'État que : a) le Secrétaire général fera distribuer une notification zone maritime¹⁸, en anglais et en français, à

¹³ Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un État Membre après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 102 ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation. En conséquence, le Secrétariat exige que les traités de délimitation maritime s'accompagnant de cartes ou de listes soient enregistrés conformément audit article avant d'être envoyés à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

¹⁴ Il en va de même pour les cartes ou listes de coordonnées géographiques figurant dans les textes de droit interne adressés au Secrétaire général uniquement pour information. Si ces cartes ou listes sont présentées sans que l'État côtier exprime clairement son intention de les déposer en application de la Convention, l'acte n'est pas considéré comme constituant un acte de dépôt. Toutefois, la Division peut traiter les données reçues et leur donner la publicité voulue conformément à son mandat et à sa pratique.

¹⁵ À cette fin, le Secrétariat vérifie que : a) les cartes déposées, le cas échéant, sont bien des cartes marines au sens de la Convention, et que l'échelle est suffisante pour constater la position des points ; b) les lignes de base, les limites extérieures des zones maritimes ou les lignes de délimitation indiquées par les cartes ou listes sont conformes à l'intention déclarée de l'État déposant ; c) le système géodésique est précisé ; d) il n'y a pas d'erreurs typographiques dans les listes.

¹⁶ Pour que les cartes papier puissent faire l'objet de la publicité voulue sur le site Web de la Division et être reproduites fidèlement dans le *Bulletin du droit de la mer*, une version numérique des cartes déposées est nécessaire. Cette version numérique doit répondre aux spécifications suivantes : résolution minimum de 300 dpi, couleur 24 bits ; format non compressé ; taille de la zone de travail au moins égale à 100 % de la taille originale de la carte ; format de fichier .pdf, .tiff, .jpg, .jpeg ou .bmp.

¹⁷ Dans le cas des États qui ne sont pas membres de l'Organisation, ces communications sont adressées aux missions permanentes d'observation ou au représentant ou à l'organisme compétent de l'État côtier.

¹⁸ Les notifications zone maritime sont adressées à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux États parties à la Convention. Elles indiquent ce qui suit : a) la date de réception des pièces déposées (qui peut être postérieure à la date de la communication par laquelle le dépôt est effectué) ; b) le nom de l'État déposant ; c) l'article ou les articles de la Convention invoqués par l'État déposant ; d) si l'État a déposé des cartes ou des listes de coordonnées géographiques ; e) le système géodésique ; f) ce que représentent les cartes ou les listes de coordonnées fournies par l'État déposant ; g) si les pièces déposées remplacent et annulent toute

tous les États Membres de l'Organisation et aux États parties à la Convention pour les informer du dépôt ; b) les cartes ou listes de coordonnées déposées seront publiées sur le site Web de la Division (www.un.org/Depts/los) ; c) tout texte de droit interne ou autre acte ou traité de délimitation des frontières maritimes comprenant les cartes ou listes de coordonnées transmises au Secrétaire général dans l'acte de dépôt sera également publié sur le site Web et dans le *Bulletin du droit de la mer*¹⁹.

20. Actuellement, les notifications zone maritime sont communiquées aux États au moyen d'un système mondial de gestion de la documentation (gDoc) et versées dans la base de données sur les zones maritimes et la délimitation maritime qui se trouve sur le site Web de la Division²⁰, en même temps que les cartes ou listes déposées, y compris toute carte illustrative susceptible de les accompagner.

Publicité et diffusion des communications reçues des États en réponse aux actes de dépôt

21. Si, après avoir donné la publicité voulue à un acte de dépôt au moyen d'une notification zone maritime, le Secrétariat reçoit une communication d'un État à ce sujet, il en accuse réception dans une note verbale adressée à la mission permanente de l'État concerné.

22. Ensuite, en règle générale, le Secrétariat prend les mesures qu'impose la demande exprimée par l'État concerné dans la communication. Si la demande en est faite, la Division publie la communication sur la page pertinente de son site Web et la fait figurer dans le *Bulletin du droit de la mer*. Elle peut également, si la demande lui en est faite, la diffuser aux États Membres et aux États parties à la Convention, en anglais et en français, sous la forme d'une note dans la publication intitulée *The Law of the Sea*. Toutefois, actuellement, le Secrétaire se contente de publier sur le site Web de la Division les communications que lui adressent les États en réponse aux actes de dépôt faisant l'objet de notifications zone maritime. Il ne diffuse pas de notifications dans pareils cas.

Dépôt de cartes ou de listes des coordonnées géographiques de points par des États n'étant pas parties à la Convention

23. Le Secrétaire général a également accepté qu'un État qui n'était pas encore partie à la Convention dépose des cartes ou listes de coordonnées²¹. Le fait que l'État déposant n'était pas partie à la Convention a été expressément indiqué dans la notification zone maritime correspondante. Le Secrétaire général entend poursuivre cette pratique, à condition que les États non parties respectent les exigences de forme (voir paragraphe 17), compte tenu de l'universalité de la Convention et de son caractère unitaire ainsi que de l'intérêt qu'il y a à promouvoir la sécurité et la transparence juridiques en ce qui concerne les zones et les limites maritimes. En outre, la Convention ne semble pas interdire l'application volontaire des dispositions pertinentes par les États qui n'en sont pas parties. Ce faisant, le Secrétaire général n'exprime aucune opinion quant à l'applicabilité de la Convention aux États tiers. Les États parties peuvent tout à fait, s'ils le souhaitent, faire part de leurs observations sur

pièce déposée antérieurement par l'État côtier ; h) les informations ou observations que l'État déposant a incluses dans l'acte de dépôt, le cas échéant ; i) la formule habituelle signalant que le lecteur peut consulter les pièces déposées sur le site Web de la Division.

¹⁹ Publication périodique établie par la Division et qui paraît trois fois par an, les données étant compilées au 31 mars, au 31 juillet et au 30 novembre de chaque année.

²⁰ Voir www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/index.htm.

²¹ Voir notification zone maritime n° M.Z.N.66.2009.LOS du 10 mars 2009, consultable à l'adresse suivante : <https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/ARE.htm>.

les points de fond ou de forme soulevés par l'acte de dépôt, le cas échéant, en adressant une communication au dépositaire.

Appui technique apporté aux États

24. Il est arrivé à maintes reprises que, avant de procéder au dépôt, des États côtiers demandent conseil et assistance au Secrétariat afin de s'assurer que le dépositaire accepterait les pièces et les communications correspondantes. Cette assistance a toujours été fournie conformément au mandat du Secrétaire général, qui est de s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par la Convention et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, à savoir s'attacher à faire mieux comprendre la Convention et l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 de façon qu'ils soient effectivement appliqués et fournir aux États qui le demandent, en particulier les États en développement, conseils et assistance pour l'application des dispositions de la Convention²².

Coopération avec l'Autorité internationale des fonds marins

25. En application de l'article 8 de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins²³, les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'Autorité échangent périodiquement des informations concernant les cartes ou les listes de coordonnées géographiques de points définissant les limites extérieures du plateau continental.

III. Conclusions, observations et recommandations

26. **Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, tant les États que le Secrétariat ont établi une vaste pratique dans le domaine du dépôt de cartes ou de listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général. L'assistance apportée aux États côtiers en ce qui concerne leur obligation de publicité quant à leurs lignes de base et aux limites des zones maritimes dans lesquelles ils exercent leur souveraineté ou leurs droits souverains et leur juridiction est un aspect indissociable de l'exercice des fonctions de dépositaire du Secrétaire général.**

27. **Les nombreuses demandes adressées au Secrétariat par les autorités nationales, les organismes des Nations Unies et les usagers des mers et des océans montrent qu'il importe que la communauté internationale soit correctement informée des lignes de base, des limites extérieures des zones maritimes et des lignes de délimitation, de sorte que ces usagers puissent se conformer au régime juridique applicable aux zones maritimes dans lesquelles ils opèrent.**

28. **Il ressort de la pratique des États que les approches sont diverses en ce qui concerne les aspects techniques de l'acte de dépôt. À cet égard, au paragraphe 6 de sa résolution 74/19, l'Assemblée générale a pris note des efforts que faisait le Secrétaire général pour améliorer le système d'information géographique existant pour le dépôt par les États, en application de la Convention, des cartes et coordonnées géographiques concernant les zones maritimes, notamment les lignes de délimitation, et donner à ce dépôt la publicité voulue. Elle a également pris note de la coopération en cours avec l'Organisation hydrographique internationale et des progrès accomplis par celle-ci, en coopération avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, pour élaborer les normes**

²² Résolution 52/26, par. 11, alinéas e) et f).

²³ Résolution 52/27, annexe.

techniques, juridiquement non contraignantes, régissant la collecte, le stockage et la diffusion des informations déposées, afin d'assurer la compatibilité des systèmes d'information géographiques avec les cartes marines électroniques et autres systèmes, et souligné à nouveau qu'il importait de mener ces tâches à bien avec la participation et les contributions de nombreux États Membres²⁴.

29. Il semble que la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de cartes ou de listes de coordonnées géographiques pourrait être encore développée à différents égards, afin d'améliorer l'assistance apportée aux États. La pratique des États pourrait également évoluer afin de mieux servir l'objectif des obligations de dépôt énoncées dans la Convention.

30. La Réunion des États parties est donc invitée à examiner les recommandations suivantes :

a) Demander au Secrétaire général de diffuser des notifications zone maritime pour toutes les communications que lui adressent les États en réponse aux notifications informant les États du dépôt de cartes ou de listes de coordonnées géographiques de points en application de la Convention ;

b) Demander au Secrétaire général de donner des indications plus précises sur sa pratique et les aspects techniques s'y rapportant dans les lignes directrices relatives au dépôt de cartes ou de listes de coordonnées géographiques en application de la Convention, à paraître prochainement²⁵ ;

c) Demander aux États côtiers de veiller à ce que les lignes de délimitation établies en vertu d'un accord ne soient déposées qu'après l'enregistrement du traité de délimitation des frontières maritimes correspondant auprès de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, en application de l'article 102 de la Charte ;

d) Demander aux États côtiers de veiller à procéder au dépôt prévu au paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention simultanément auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins ;

e) Demander aux États côtiers d'envisager, lorsqu'ils déposent des cartes ou des listes de coordonnées géographiques de points concernant des lignes de base ou des zones maritimes, notamment des lignes de délimitation, en application de la Convention, de mettre en forme ces listes conformément aux normes techniques applicables, dans le cadre d'une première application, évaluation et d'un premier examen.

²⁴ Dans une lettre datée du 30 octobre 2019, le Président du Comité des services et des normes hydrographiques de l'Organisation hydrographique internationale a annoncé que l'édition 1.0.0 de la spécification de produit S-121 sur les limites et frontières maritimes avait été achevée et publiée en vue d'une première application, mise à l'essai et évaluation, puis d'un examen par les parties prenantes (voir http://registry.who.int/beta/productspec/view.do?idx=177&product_ID=S-121&statusS=5&domainS=ALL&category=product_ID&searchValue=).

²⁵ Voir résolution 74/19, par. 363.